

RÈGLEMENT (CEE) N° 3475/80 DE LA COMMISSION

du 30 décembre 1980

portant modification de différents règlements dans les secteurs du sucre et de l'isoglucose, à la suite de l'adhésion de la Grèce

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte relatif à l'adhésion de la Grèce, et notamment son article 146,

considérant que, aux termes de l'article 22 dudit acte, il convient d'adapter différents règlements relatifs au sucre et à l'isoglucose conformément aux orientations définies à l'annexe-II de l'acte; que, en outre, les adaptations des règlements non contenues dans l'acte ou ses annexes sont effectuées conformément à l'article 146 de l'acte; que ces adaptations concernent seulement des suppléments linguistiques et des délais visés dans:

- le règlement (CEE) n° 100/72 de la Commission, du 14 janvier 1972, établissant les modalités d'application relatives à la dénaturation du sucre en vue de l'alimentation animale ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2847/72 ⁽²⁾,
- le règlement (CEE) n° 2782/76 de la Commission, du 17 novembre 1976, établissant les modalités d'application pour l'importation des sucres préférentiels ⁽³⁾,
- le règlement (CEE) n° 2990/76 de la Commission, du 9 décembre 1976, portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur du sucre ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1367/78 ⁽⁵⁾,
- le règlement (CEE) n° 1470/77 de la Commission, du 30 juin 1977, portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation pour l'isoglucose et modifiant le règlement (CEE) n° 193/75 ⁽⁶⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1630/79 ⁽⁷⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 100/72 est modifié comme suit:

(¹) JO n° L 12 du 15. 1. 1972, p. 15.
(²) JO n° L 299 du 31. 12. 1972, p. 4.
(³) JO n° L 318 du 18. 11. 1976, p. 13.
(⁴) JO n° L 341 du 10. 12. 1976, p. 14.
(⁵) JO n° L 166 du 23. 6. 1978, p. 24.
(⁶) JO n° L 162 du 1. 7. 1977, p. 11.
(⁷) JO n° L 190 du 28. 7. 1979, p. 39.

- a) les paragraphes 3 et 4 de l'article 16 sont remplacés par le paragraphe 3 suivant:

«3. Les heures limites fixées au présent règlement sont les heures de la Belgique»;

- b) les termes «μετουσιωμένη ζάχαρη» sont ajoutés à l'article 25 paragraphe 1.

Article 2

Le règlement (CEE) n° 2782/76 est modifié comme suit:

- a) les termes «έφαρμογή του κανονισμού (ΕΟΚ) αριθ. 2782/76» sont ajoutés au premier alinéa du premier tiret de l'article 6 paragraphe 1;
- b) les termes «έφαρμογή του κανονισμού (ΕΟΚ) αριθ. 2782/76» sont ajoutés au premier tiret de l'article 7 paragraphe 2.

Article 3

Le règlement (CEE) n° 2990/76 est modifié comme suit:

- a) les termes «κανονισμός διαγωνισμού (ΕΟΚ) αριθ. (ΕΕ αριθ. ... της ...) προθεσμία παρουσιάσεως των προσφορών εκπνεύουσα την ...» sont ajoutés à l'article 2 paragraphe 2;
- b) les termes «έφαρμοζόμενο ύψος έπιστροφής: ...» sont ajoutés au premier alinéa de l'article 2 paragraphe 3;
- c) les termes «έφαρμοζόμενο ύψος εισφοράς κατά την έξαγωγή: ...» sont ajoutés au dernier alinéa de l'article 2 paragraphe 3;
- d) les termes «πρός έξαγωγή σύμφωνα με τό άρθρο 26 παράγραφος 1 του κανονισμού (ΕΟΚ) αριθ. 3330/74» sont ajoutés au premier alinéa de l'article 3 paragraphe 1;
- e) les termes «πρός έξαγωγή χωρίς έπιστροφή ή εισφορά πιστοποιητικό ισχύον εις ... (Κράτος μέλος)» sont ajoutés au dernier alinéa de l'article 3 paragraphe 1;

- f) les termes «προτιμησιακή ζάχαρη [κανονισμός (ΕΟΚ) αριθ. 2782/76]» sont ajoutés au premier tiret de l'article 6;
- g) les termes «ΕΧ/ΙΜ, άρθρο 25, οδηγίας ενεργητικής τελειοποίησης - πιστοποιητικό ισχύον εις (Κράτος μέλος έκδόσεως)» sont ajoutés au premier alinéa de l'article 10 paragraphe 2.
- a) les termes ««πρός εξαγωγή σύμφωνα με το άρθρο 9 παράγραφος 7 του κανονισμού (ΕΟΚ) αριθ. 111/77» sont ajoutés à l'article 5 bis paragraphe 1;
- b) les termes «πρός εξαγωγή χωρίς επιστροφή πιστοποιητικό ισχύον εις . . . (Κράτος μέλος)» sont ajoutés au deuxième alinéa l'article 5 bis paragraphe 2.

Article 4

Le règlement (CEE) n° 1470/77 est modifié comme suit:

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1981.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 décembre 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président